



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Ville de Vincennes

DOSSIER : N° DP 094 080 24 00053

Déposé le : **08/03/2024**

Dépôt affiché le : **08/03/2024**

Demandeur : **SOLY**

Représentée par : **Madame YAHIAOUI Souhyla**

Nature des travaux : **Installation d'un store, mise en peinture de la façade et pose de lettres**

Sur un terrain sis à : **16 Avenue de Paris à Vincennes (94300)**

Référence cadastrale : **O 283**

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Vincennes

Le Maire de la Commune de Vincennes

VU la déclaration préalable présentée le 08/03/2024 par SOLY représentée par Madame YAHIAOUI Souhyla,

VU l'objet de la déclaration :

- pour Installation d'un store, mise en peinture de la façade et pose de lettres ;
- sur un terrain situé : 16 Avenue de Paris à Vincennes (94300)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L.621-32 et L.632-1,

Vu la délibération n°2023-146 du 12 décembre 2023 du conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'Établissement Public territorial de Paris Est Marne & Bois,

VU le règlement d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvé par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2013,

Vu l'avis défavorable de l'UDAP 94 de la DRAC Ile-de-France en date du 12 avril 2024,

Considérant que le projet porte sur l'installation d'un store, la mise en peinture de la façade et la pose de lettres,

Considérant l'avis défavorable de l'UDAP 94 de la DRAC Ile-de-France en date du 12 avril 2024 qui impose que « *La position des bandeaux d'enseigne, bien qu'existante, et du store, en avancée par rapport à la vitrine de la devanture et passant devant un des « contreforts » de l'immeuble, dénature la composition de ce dernier, la présentation de cet axe important du site patrimonial remarquable, et est en contradiction avec la position de l'enseigne du restaurant voisin* ».

Considérant que le projet ne respecte pas l'avis de l'UDAP 94 de la DRAC Ile-de-France en date du 12 avril 2024,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

Vincennes, Le

24 AVR. 2024

Charlotte LIBERT-ALBANEL



Maire de Vincennes

Conseillère Régionale d'Ile-de-France

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr